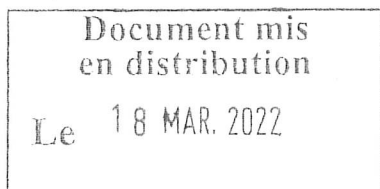


ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 18 MARS 2022

N° 28-2022



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé « fonds de la protection sociale universelle »,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Mesdames les représentantes Béatrice LUCAS et Tepuaurarii TERIITAHU

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1599/PR du 9 mars 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé « fonds de la protection sociale universelle ».

Le présent projet de délibération s'inscrit dans la continuité de la loi du pays n° 2021-55 du 27 décembre 2021 portant simplification et performance du système fiscal en faveur de la solidarité et de l'emploi qui instaure une contribution pour la solidarité de 1,5 % portant sur les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti.

Il est proposé de créer un fonds de la protection sociale universelle (FPSU) dont l'objet est le financement de la protection sociale de la Polynésie à compter du 1^{er} avril 2022 et permettre ainsi d'avoir une vision d'ensemble des sommes allouées aux régimes sociaux tout en assurant leur solvabilité.

Ce fonds sera alimenté par des impôts ou parts d'impôts, des versements du budget général de la Polynésie française, des dotations de l'État, des dons et legs. À noter que le FPSU comptabilisera dès le 1^{er} avril 2022 la contribution pour la solidarité nouvellement créée. À partir du 1^{er} janvier 2023, il comptabilisera également l'intégralité des taxes fiscales actuellement imputées au fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté (FELP), pour la seule partie destinée au financement du régime de solidarité de la Polynésie française (RSPF).

*
* *

Examiné en commission le 18 mars 2022, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le présent projet de délibération a recueilli un vote favorable des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Béatrice LUCAS

Tepuaurarii TERIITAHU

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DBF22200504DL-4

DÉLIBÉRATION N° 2022-42/APF

DU 22 MARS 2022

portant création d'un compte d'affectation spéciale
dénommé « fonds de la protection sociale
universelle »

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1^{er} février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1^{er} février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 271 CM du 9 mars 2022 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 350/2022/APF/SG du 11 mars 2022 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 28-2022 du 18 mars 2022 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 22 mars 2022 ;

A D O P T E :

TITRE 1^{ER} - LA CRÉATION DU FONDS

Article 1^{er}.- Il est créé, à compter du 1^{er} avril 2022, un compte d'affectation spéciale dénommé « fonds de la protection sociale universelle ».

Article 2.- Ce fonds a pour objet le financement de la protection sociale de la Polynésie française.

Article 3.- Les ressources du fonds sont constituées par :

- des impôts ou parts d'impôts ;
- des versements du budget général de la Polynésie française ;
- des dotations de l'État ;

- des dons et legs.

Article 4.- La direction du budget et des finances est informée par le payeur de la Polynésie française du montant des recettes recouvrées.

Article 5.- Les dépenses du fonds sont constituées par :

- les versements en faveur de la protection sociale ;
- le remboursement des dégrèvements sur taxes fiscales ;
- des annulations de titres.

Pour l'année 2022, deux milliards F CFP (2 000 000 000 F CFP) seront versés au compte d'affectation spéciale dénommé « fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté » en faveur du régime de solidarité de la Polynésie française.

Article 6.- Le ministre en charge de la protection sociale rend compte de la gestion du fonds au conseil des ministres.

Article 7.- Le fonds de la protection sociale universelle doit toujours présenter un solde créditeur. Le solde disponible en fin d'exercice est automatiquement reporté sur l'exercice budgétaire suivant. En cas de clôture du fonds, le solde créditeur est reversé au budget général de la Polynésie française.

Article 8.- Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les conditions d'application de la présente délibération.

TITRE 2 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9.- Le produit des contributions de solidarité territoriale définies aux chapitres IV, IV bis, IV ter, IV quater du titre I^{er} de la première partie du code des impôts, ainsi que le produit de l'imposition forfaitaire annuelle prévu à l'article LP. 368-3 du code des impôts relatif au régime fiscal simplifié des très petites entreprises, à concurrence de 9 %, sont affectés au « fonds de la protection sociale universelle », à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 10.- Le produit du droit de consommation à l'importation instauré par l'article 192 du code des douanes de la Polynésie française et applicable aux boissons fermentées, boissons alcooliques, alcools, liqueurs, produits de la parfumerie alcoolique et tabacs, est affecté, à compter du 1^{er} janvier 2023, au compte d'affectation spéciale dénommé « fonds de la protection sociale universelle ».

Les recettes fiscales issues du produit du droit de consommation perçu à l'importation des tabacs sont affectées à hauteur de 95 % de son montant au compte d'affectation spéciale « fonds de la protection sociale universelle ».

Article 11.- Le produit du droit intérieur de consommation instauré par l'article 193 du code des douanes de la Polynésie française et applicable aux boissons fermentées, boissons alcooliques, alcools, liqueurs, produits de la parfumerie alcoolique et tabacs, fabriqués localement, est affecté, à compter du 1^{er} janvier 2023, au compte d'affectation spéciale dénommé « fonds de la protection sociale universelle ».

Article 12.- Le produit de la taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs, définie à l'article 1^{er} de la loi du pays n° 2006-13 du 12 avril 2006 modifiée, est affecté, à compter du 1^{er} janvier 2023, au compte d'affectation spéciale dénommé « fonds de la protection sociale universelle ».

Article 13.- Le produit de la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés (TSOL), instituée par le premier alinéa du I de l'article 194 bis E du code des douanes de la Polynésie française, est affecté à compter du 1^{er} janvier 2023, au compte d'affectation spéciale dénommé « fonds de la protection sociale universelle ».

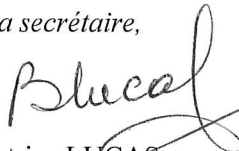
Article 14.- Les recettes fiscales issues du produit de la taxe de consommation pour la prévention en régime intérieur, définie au chapitre VII du titre III de la première partie du code des impôts sont affectées, à hauteur de 80 % de leur montant, à compter du 1^{er} janvier 2023, au compte d'affectation spéciale « fonds de la protection sociale universelle ».

Article 15.- Le produit de la taxe de consommation pour la prévention instituée par l'article 26 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 est affecté, à hauteur de 80 %, à compter du 1^{er} janvier 2023, au compte d'affectation spéciale « fonds de la protection sociale universelle ».

Article 16.- Le produit de la contribution pour la solidarité, définie au titre I^{er} de la loi du pays n° 2021-55 du 27 décembre 2021, est affecté au compte d'affectation spéciale dénommé « fonds de la protection sociale universelle » à compter du 1^{er} avril 2022.

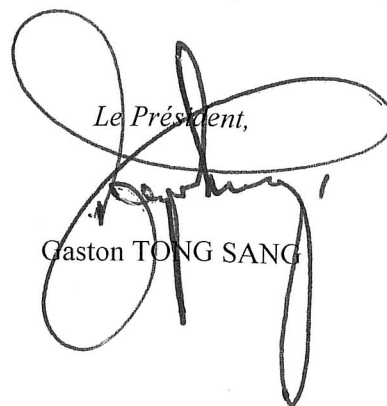
Article 17.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Béatrice LUCAS

Le Président,



Gaston TONG SANG